

GE_GERICHTE AARP/105/2026 vom 18. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_105_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/105/2026 du 18 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/105/2026 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Un jugement du TAPEM ordonnant la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle est, depuis le 1er janvier 2024, sujet à appel auprès de la Chambre de céans (art. 365 al. 3. du Code de procédure pénale [CPP] et 42 al. 2 de la loi genevoise d'application du code pénal [LaCP]). Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

2.1.1. Le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur, souffrant d'un grave trouble mental, a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un

- 13/21 - PM/255/2025 établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). 2.1.2. L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois. Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée. Une expertise n'est toutefois pas exigée (cf. art. 56 al. 3 CP ; ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; 135 IV 139 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1). Ainsi, le code pénal n'exige pas d'expertise en cas de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle. Si une expertise a été ordonnée, le juge doit s'en écarter et le cas échéant en ordonner une nouvelle lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il n'est pas nécessaire que l'expertise soit établie dans le cadre de la procédure en cours ; une expertise ancienne est suffisante lorsqu'elle appréhende tous les aspects nécessaires et n'a rien perdu de son actualité (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; 128 IV 241

consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1..2.3). La possibilité de prolonger la mesure est subordonnée à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP). Par ailleurs, le maintien de la mesure doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 4 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 4.1). La prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle doit avoir un impact thérapeutique dynamique sur l'auteur et ainsi être susceptible d'engendrer une amélioration du pronostic légal (ATF 134 IV 315 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.3). Elle ne peut être prolongée dans le but d'une "simple administration statique et conservatoire" des soins (ATF 137 II 233 consid. 5.2.1 ; 135 IV 139 consid. 2.2.1, 2.3.1 et 2.3.2). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à

- 14/21 - PM/255/2025 l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé, accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain, constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 2.1 ; 6B_1051/2020 du 24 septembre 2021 consid. 4.1). 2.1.3. Une mesure ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est proportionnée (art. 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] ; art. 56 al. 2 CP). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects, à savoir qu'une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation), qu'elle doit être nécessaire et ne pas porter des atteintes plus graves à l'auteur qu'une autre mesure également suffisante pour atteindre le but visé (principe de la nécessité) et, enfin, qu'il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.4). À elle seule, l'infraction ayant conduit au prononcé de la mesure n'est pas déterminante pour fixer la durée de la mesure, celle-ci pouvant être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire. La mesure peut ainsi durer plus longtemps que la peine qui a été prononcée parallèlement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_682/2023 du 27 novembre 2023 consid. 3.4 ; 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.1). Il doit néanmoins être tenu compte, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, de la gravité des infractions commises ou prévisibles ainsi que de la durée de la privation de liberté déjà effectuée. Plus la durée de la privation de liberté que l'auteur a déjà subie dépasse celle de sa peine initiale, plus la

probabilité et la gravité de nouveaux crimes ou délits doivent être élevées pour que l'on puisse refuser à l'intéressé l'occasion de faire ses preuves en liberté (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1070/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4. ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 25 ad art. 56).

- 15/21 - PM/255/2025 2.2.1. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.1 ; 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.1). 2.2.2. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). 2.3.1. L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Il doit s'agir d'un risque de récidive qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques

- 16/21 - PM/255/2025 essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises

ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement ; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants - mais non dans le dispositif - en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1). 2.3.2. Un établissement ouvert consacré à l'exécution des peines privatives de liberté, au sens de l'art. 76 al. 1 CP, tel que la colonie ouverte des EPO, ne respecte pas l'exigence de séparation des lieux d'exécution des mesures thérapeutiques et des lieux d'exécution des peines prévue à l'art. 58 al. 2 CP. Il ne remplit par nature pas non plus les conditions prévues par la règle spéciale de l'art. 59 al. 3 CP puisque cette dernière suppose qu'un placement en milieu fermé soit nécessaire afin de prévenir un risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions. Il s'ensuit que le placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique de traitement des troubles mentaux, n'a pas de base légale (arrêts du Tribunal fédéral 7B_551/2025 du 13 novembre 2025 consid. 2.4.2 ; 7B_278/2025 du

E. 2.4

En l'espèce, le seul fait que l'appelant semble adhérer au suivi thérapeutique et présenter une stabilité psychique ne suffit pas à retenir que des circonstances ou des indices importants et bien établis ébranleraient sérieusement la crédibilité de la dernière expertise réalisée en 2020. Il ne démontre en effet pas que, dans les récents rapports sur lesquels le TAPEM a fondé son appréciation à cet égard, il serait fait mention d'éléments laissant suggérer qu'il pourrait avoir fait preuve d'une prise de conscience suffisante quant à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et quant à son fonctionnement psychique, alors qu'une telle reconnaissance est préconisée par les experts. Au contraire, la CED a considéré, en juin dernier, qu'il n'avait toujours pas conscience de son trouble ni des facteurs de risque de récurrence. Ainsi, selon le dernier préavis du SRSP, ses objectifs thérapeutiques demeuraient le travail sur son fonctionnement personnel, ses modalités relationnelles, la gestion de sa "pulsionnalité sexuelle" et le fait de s'investir dans des activités susceptibles de conduire à des ouvertures de régime. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique.

- 17/21 - PM/255/2025 2.5.1. À teneur des deux expertises psychiatriques, en particulier celle rendue en 2020, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause (voir supra ch. 2.4), l'appelant souffre d'un trouble mixte de la personnalité avec prédominance de traits de personnalité dyssociale et narcissique, d'une paraphilie (fétichisme des pieds), ainsi que de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives (cannabis), étant précisé que l'association de la paraphilie fétichiste et du trouble mixte de la personnalité constitue un grave trouble mental, dont la sévérité est élevée. Le risque de récurrence était par ailleurs considéré comme élevé. Depuis cette dernière expertise, l'appelant a évolué favorablement, en particulier depuis son placement aux EPO en 2021, où il adopte un bon comportement. Ainsi, en août 2024, il a bénéficié, par son inscription à une formation professionnelle, débutée en octobre 2024, d'une ouverture progressive du cadre

de la mesure, puisqu'il a été transféré à la COF. S'agissant de son implication thérapeutique, il adhère désormais au suivi et présente une stabilité psychique ; il reconnaît les faits reprochés, qu'il se montre capable de critiquer, et fournit des efforts pour mener des pistes de réflexion sur son fonctionnement personnel et sa projection dans l'avenir. Cela étant, aux dires des intervenants, son niveau d'introspection reste bas. Son fonctionnement psychique demeure en effet marqué par des défenses rigides et égocentrées rendant difficile une introspection profonde. Par ailleurs, les facteurs de risque historiques sont toujours présents, à savoir l'oisiveté, un parcours scolaire interrompu, une absence de formation professionnelle – il exécute actuellement la partie pratique de sa formation et n'a entamé aucune démarche en vue d'accomplir la partie théorique –, un trouble psychique et des consommations régulières. À cet effet, il convient de relever que même si l'appelant a su donner des explications sur les raisons de sa récente rechute, cette consommation est très inquiétante, dès lors qu'elle favoriserait d'éventuels passages à l'acte. Au vu de ce qui précède, le pronostic ne saurait être considéré comme favorable en l'état dans le cadre d'une libération conditionnelle. Le fonctionnement psychique de l'appelant n'est pas suffisamment assoupli pour éliminer, voire réduire, dans une mesure raisonnable le risque de nouvelle infraction. La nécessité de poursuivre la mesure actuelle, mise en avant par tous les intervenants, induit l'absence de pronostic favorable. Il n'appert pas, en cas de libération conditionnelle, que le risque de récidive puisse être réduit par l'octroi d'un délai d'épreuve et la mise en place de simples mesures d'accompagnement (art. 62 al. 2 et 3 CP). Les thérapeutes ne font nullement état de ce qu'un suivi ambulatoire, par hypothèse, accompagné d'une assistance de probation et de contrôles réguliers, apparaîtrait opportun ou suffisant pour pallier le risque de récidive à ce stade. Au contraire, puisqu'en 2016, les experts jugeaient qu'un tel suivi était susceptible d'amener l'appelant à la commission de nouvelles infractions, au vu

- 18/21 - PM/255/2025 du risque de rechute en matière de consommation de stupéfiants – qu'il a d'ores et déjà reprise en détention – et d'un débordement de pulsions fétichistes. Le respect des étapes progressives prévues par le plan d'exécution demeure nécessaire pour préparer l'appelant à plus de libertés, sous réserve de ce qui suit (voir infra ch. 2.5.2). Dans ces conditions, il faut retenir qu'une libération conditionnelle de la mesure n'est pas envisageable dans l'immédiat. 2.5.2. Les conditions de la libération conditionnelle n'étant pas remplies, il convient d'examiner la seconde condition de l'art. 59 al. 4 CP, à savoir s'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'appelant de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental. L'appelant bénéficie du cadre nécessaire à la poursuite des divers objectifs thérapeutiques et adéquat à sa pathologie psychiatrique au sein de la COF des EPO. Les professionnels s'accordent sur le fait que la mesure thérapeutique en milieu institutionnel s'impose toujours. Précisément, selon le SMI et le SRSP, cette mesure commençait, fin 2024/début 2025, à "porter ses fruits", même si une réelle possibilité d'évolution de la personnalité restait difficile, comme l'avaient d'ailleurs déjà noté les experts en 2020, en ce qu'il ne fallait pas s'attendre à une évolution drastique de la personnalité de l'appelant. Ces derniers avaient néanmoins souligné qu'un travail sur différents axes, dont ceux primordiaux de la prise de conscience et de l'élaboration d'un projet socioprofessionnel, restait possible. Sous l'angle du principe de la proportionnalité au sens étroit, il paraît toutefois évident que l'atteinte aux droits de la personnalité résultant du traitement de l'appelant, privé de liberté depuis bientôt 10 ans et soumis à un placement en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP), apparaît désormais à la limite de la disproportion au regard de la nécessité du traitement et de la vraisemblance que l'appelant commette de nouvelles

infractions. En effet, le cadre carcéral strict dans lequel il évolue ne lui laisse aucune possibilité de faire ses preuves et, par conséquent, ne permet pas d'évaluer ses aptitudes à se réinsérer dans la société. Ainsi, en définitive, ce sont bien plus les modalités de l'exécution de cette mesure à caractère exceptionnel, que sa durée, qui entravent sa progression en vue de préparer sa réinsertion. Or, cette question relève de la seule compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1), qui est une nouvelle fois fermement et prestement invitée – soit dans un délai de six mois – à examiner si les conditions pour un placement exceptionnel en

- 19/21 - PM/255/2025 milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP sont toujours remplies – auquel cas seuls un établissement fermé ou la section fermée d'un établissement ouvert entreraient en ligne de compte, à l'exclusion d'un établissement d'exécution des peines ouvert, tel que la COO des EPO (arrêt du Tribunal fédéral 7B_278/2025 du 7 octobre 2025 consid. 2.4.2) – et, si tel n'est pas le cas, qu'elle procède au placement du recourant dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures, étant précisé que la prolongation de la mesure institutionnelle doit conserver un impact thérapeutique dynamique sur l'appelant (ATF 134 IV 315 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.3). 2.5.3. En conclusion, le traitement médical actuel conserve une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Le maintien de la mesure est encore propre à détourner l'appelant de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental. Aussi, bien que le terme de cinq ans prévu à l'art. 59 al. 4 CP soit atteint, il convient de reconduire une nouvelle, voire ultime, fois la mesure pour une durée d'une année, soit jusqu'au 6 septembre 2026, durée qui permettra à l'autorité d'exécution d'examiner, dans un délai de six mois, les modalités d'exécution de la mesure à l'aune de ce qui précède (voir supra ch. 2.5.2).

E. 2.6

Les motifs ayant conduit le TAPEM à prononcer, par décision séparée du 29 août 2025, le maintien de l'appelant dans l'exécution de la mesure jusqu'à droit définitivement jugé dans le cadre de la présente procédure sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis. 3. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Il sera cependant renoncé à prélever un émolument de décision, compte tenu de sa situation difficile (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 4. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter d'une heure pour la durée de l'audience, ainsi que d'une vacation.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'297.20, correspondant à 4 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 916.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 183.30), une vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 97.20. * * * * *

- 20/21 - PM/255/2025

E. 7

octobre 2025 consid. 2.4.2 destiné à publication).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.